

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

n° 13.282/II/P
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 25 février 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte introduite le 17 octobre 1981 contre le bureau de contrôle T.V.A. Schaerbeek 3 qui a envoyé un formulaire imprimé en français, mais remplis en néerlandais.

Il ressort des renseignements que sur la base d'une notification émanant de la Compagnie d'Assurances, il est examiné si la personne qui prend une assurance pour une caravane a rempli ses obligations fiscales en matière de T.V.A. ou de taxe d'inscription.

Après la réception d'un document de l'espèce qui était établi en néerlandais, une invitation par erreur rédigée en français, a été envoyée à M. [REDACTED] le priant de soumettre une preuve d'acquiescement de la taxe d'inscription de la T.V.A. Entretemps, une lettre rédigée en néerlandais a été envoyée au plaignant.

./.

Conformément à l'article 19 des L.L.C., tout service local de Bruxelles-Capitale emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue que celui-ci utilise, pour autant qu'il s'agisse du français ou du néerlandais.

La C.P.C.L. estime dès lors la plainte recevable et fondée, mais prend acte du fait que l'erreur a été rectifiée.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

